



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 202
(Privé)

**Loi concernant
Les Pétroles Laduboro Ltée
(Libre de responsabilité personnelle)**

Présentation

Présenté par
M. Harry Blank
Député de Saint-Louis

Éditeur officiel du Québec
1985

Projet de loi 202

(Privé)

Loi concernant Les Pétroles Laduboro Ltée (Libre de responsabilité personnelle)

ATTENDU que Laduboro Oil Ltd. (No Personal Liability), ayant son siège social à Montréal, province de Québec, a été constituée par lettres patentes émises le 22 décembre 1954 en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et que le nom de la compagnie a été modifié, par lettres patentes supplémentaires émises le 12 mai 1965, en celui de Les Pétroles Laduboro Ltée (Libre de responsabilité personnelle) — Laduboro Oil Ltd. (No Personal Liability);

Que la compagnie a obtenu des lettres patentes supplémentaires émises les 26 juin 1956, 12 mai 1965, 5 septembre 1979, 9 juillet 1981 et 19 décembre 1984;

Que les pouvoirs de la compagnie tels que prévus à ses lettres patentes sont limités à l'exploitation minière ainsi qu'à des activités connexes;

Qu'il est opportun d'élargir le champ d'exploitation de la compagnie à des activités non minières et que la compagnie soit régie par la partie 1A de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 123.131 de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et les articles 1 et 2 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) et toute autre disposition inconciliable, la compagnie dénommée Les Pétroles Laduboro Ltée

(Libre de responsabilité personnelle) peut continuer son existence en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies et à cette fin, les articles 123.132 à 123.139 de cette loi lui sont applicables.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.